

IAMC

RÈGLES
MÉD-ARB



À l'avant-plan de la résolution des
différends au Canada depuis 1974

AU SUJET DE L'INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DU CANADA (IAMC)

En 1974, la *Arbitrator's Institute of Canada (AIC)*, a été incorporé comme organisation de services publics sans but lucratif afin d'offrir au public les moyens de résoudre leurs différends de toute sorte grâce à l'arbitrage, la médiation et d'autres méthodes, ainsi que pour servir de centre national d'information, de formation et de recherche sur l'arbitrage et la médiation.

En 1984, une discussion entre l'AIC et divers dirigeants régionaux¹ a mené à une restructuration, et l'organisation a adopté le nom *Arbitration and Mediation Institute of Canada (AMIC)*.

La création de l'IAMC : l'union de l'AMIC et de la CFDR

La *Canadian Foundation for Dispute Resolution (CFDR)* a été incorporée en août 1994 en tant qu'alliance sans but lucratif entre sociétés, soit une association de cabinets d'avocats généraux et d'avocats travaillant main dans la main pour promouvoir la résolution créative de différends commerciaux.

En 2000, les membres de la CFDR (réunissant 61 organisations) et de l'AMIC (comptant 1 500 membres) ont approuvé la réunion des deux organisations afin de regrouper les artisans neutres et les parties de la prévention et du règlement des différends (PRD) sous une même entité, soit l'**Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC)**.

L'IAMC est reconnu comme une organisation professionnelle de résolution des différends en autoréglementation de premier plan au Canada.

1 Grâce aux efforts des membres de l'AIC dans les différentes régions, des instituts régionaux ont commencé à se former à la fin des années 70 : Québec (1977), Colombie-Britannique (1980), Alberta (1982), Saskatchewan (1987), Manitoba (1989), Nouvelle-Écosse (à peu près au même moment, avant de devenir l'Institut de médiation et d'arbitrage de l'Atlantique), Ontario (2002).

Il établit, pour le Canada, les meilleures pratiques en PRD et procure leadership, valeur et soutien à ses membres individuels et collectifs, ainsi qu'à ses clients. Nous encourageons le respect de normes éthiques et la compétence professionnelle, et recommandons toutes les formes de PRD pour les conflits, tant commerciaux ou personnels qu'internationaux. Avec plus de 2 300 membres, nous offrons l'accès à des artisans neutres capables de contribuer à la résolution des différends dans toutes les provinces et tous les territoires.

Les services bilingues de résolution des différends de l'IAMC sont offerts à la carte : nous pouvons œuvrer comme autorité de nomination du dépôt d'un dossier jusqu'à sa clôture; agir comme détenteur de fonds (monnaie canadienne ou autre devise); offrir des services administratifs complets afin d'appuyer les parties de manière efficace, équitable, impartiale et économique.

Les règles d'avant-garde de l'IAMC sont avant tout destinées aux régions canadiennes : les Règles d'arbitrage de l'IAMC (qui comprennent l'arbitrage accéléré), les Règles de médiation et les Règles méd-arb. Toutes ces règles sont conçues pour être intégrées harmonieusement.

L'IAMC propose également des services de règlement des différends comme la conception de systèmes de PRD, l'établissement de répertoires, l'éducation, la formation et l'agrément. Nous rédigeons également deux publications prestigieuses à l'intention des praticiens, des parties intéressées et des avocats.

Règles méd-arb de l'IAMC

Publiées par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada

705 - 130 Albert Street
Ottawa(Ontario) K1P 5G4
416 487-4733 / 1 877 475-4353
arb-admin@adric.ca
adric.ca/fr/

Version 1 – 1er juin 2020

*N'hésitez pas à utiliser et modifier ces règles.
Nous vous demandons toutefois que l'IAMC soit
nommé.*

LES RÈGLES MÉD-ARB DE L'IAMC

L'IAMC est très heureux d'ajouter les Règles méd-arb de l'IAMC à ses autres ensembles phares de règles de PRD.

Ces règles ont d'abord été créées par le groupe de travail IAMC sur les Règles méd-arb, un groupe de professionnels de la médiation-arbitrage, avant d'être soumises au comité des Règles d'arbitrage de l'IAMC. Par la suite, sur une période de 11 mois, le comité s'est réuni régulièrement pour passer en revue chaque aspect des Règles méd-arb de l'IAMC.

Il a en outre trouvé essentiel de soumettre ces règles à l'ensemble des membres de l'IAMC, comme il l'a fait pour les autres règles existantes de l'institut, ce qui lui a permis de recueillir de nombreux commentaires très utiles. Une nouvelle ébauche des Règles méd-arb de l'IAMC a été présentée aux membres à l'occasion de la conférence annuelle de l'IAMC en novembre 2019, ce qui a donné lieu à une autre vague de commentaires. Le comité a pris attentivement connaissance de tous les commentaires reçus pendant toute sa période de délibération, et a intégré plusieurs des notions proposées dans la version finale des règles. Ces informations seront également utiles aux comités chargés de la révision des règles d'arbitrage et de médiation.

Si vous souhaitez faire part de vos commentaires, veuillez les envoyer à executivedirector@adric.ca

L'IAMC est extrêmement reconnaissant pour le travail exceptionnel exécuté par les contributeurs suivants, qui ont si généreusement mis leur temps et leur expertise à notre service :

**GROUPE DE TRAVAIL IAMC
SUR LES RÈGLES MÉD-ARB :**

Anik Béland

Colm Brannigan, FCI Arb, Arb.A, Méd.A

Genevieve Chornenki, Arb.A, Méd.A

Martina Faith

Arlene Henry, c.r., Méd.A

Gerry Nera, Méd.A, Arb.B

Elton Simoes, Méd.A, Arb.B (président)

Marjorie Lee Thompson

Rick Weiler

Michael Welsh, c.r., FCI Arb, Méd.A, Arb.B

**COMITÉ IAMC DES
RÈGLES D'ARBITRAGE :**

Glen Bell, Arb.A

Olivier Després, Méd.A, Arb.A

Barry Effler

Louise Novinger Grant, c.r.

Angus Gunn, c.r. (président)

Jim McCartney, Arb.A, Méd.A

David McCutcheon, Arb.A

**COMITÉ IAMC DES
RÈGLES DE MÉDIATION :**

Sara Ahlstrom, Méd.A (présidente)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES DE MÉD-ARB DE L'IAMC	1
I. CLAUSE MODÈLE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	1
II. TYPES DE DIFFÉRENDS ASSUJETTIS AUX RÈGLES DE MÉD-ARB.....	1
1. INTERPRÉTATION	2
2. SITUATIONS DANS LESQUELLES LES RÈGLES DE MÉD-ARB S'APPLIQUENT	2
3. COMMENT LANCER UN PROCESSUS DE MÉD-ARB.....	3
4. NOMINATION DES MÉDIATEURS- ARBITRES	5
5. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR-ARBITRE	7
6. LES PHASES DU PROCESSUS DE MÉD-ARB ET LES TRANSITIONS ENTRE CES PHASES.....	7
ANNEXE A	10

**INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE
MÉDIATION DU CANADA INC.
RÈGLES DE MÉD-ARB**

**I. CLAUSE MODÈLE DE RÉOLUTION
DES DIFFÉRENDS**

Les parties qui conviennent de soumettre leurs différends aux Règles de méd-arb peuvent utiliser la clause ci-dessous dans leur convention :

Tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci, ou portant sur toute question juridique liée ou découlant des présentes, sera réglé de façon finale par méd-arb en vertu des Règles de méd-arb de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc (l'IAMC). Le siège de l'arbitrage en vertu des Règles d'arbitrage de l'IAMC sera [préciser]. Le processus de méd-arb se déroulera en [préciser la langue].

**II. TYPES DE DIFFÉRENDS ASSUJETTIS
AUX RÈGLES DE MÉD-ARB**

Les Règles de méd-arb visent à faciliter la résolution des différends commerciaux à l'échelle nationale, mais les parties peuvent également y recourir pour les différends internationaux ou qui ne sont pas de nature commerciale.¹

On recommande aux parties de prendre connaissance des Règles de méd-arb afin de s'assurer que leurs dispositions conviennent au différend et respectent les lois applicables.

Consulter la page suivante pour lire les actualités relatives aux Règles :

<https://adric.ca/fr/rules-codes/adric-med-arb-rules/>

1 Au Québec, l'article 2639 du Code civil du Québec, RLRQ., c. CCQ-1991, stipule que les différends portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public ne peuvent être soumis à l'arbitrage.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans les Règles de méd-arb :

IAMC signifie l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada Inc.

Méd-arb signifie un processus de résolution des différends dans le cadre duquel les parties s'engagent à :

- (a) tenter de régler leur différend en faisant appel à la médiation (la phase de médiation); et,
- (b) faire appel à l'arbitrage contraignant pour résoudre tout différend qui subsiste après la phase de médiation (la phase d'arbitrage).

Convention de méd-arb signifie le document grâce auquel les parties conviennent de soumettre un différend à un processus de méd-arb.

Médiateur-arbitre signifie une personne désignée en vertu d'une Convention de méd-arb pour diriger les phases de médiation et d'arbitrage.

Règles de méd-arb signifie les présentes règles et leurs modifications successives par l'IAMC.

Avis de demande de méd-arb signifie l'avis de demande de méd-arb décrit à la règle 3.1 des présentes.

1.2 Un terme qui prend la majuscule qui n'est pas défini dans les Règles de méd-arb aura le sens qu'on lui donne dans les Règles d'arbitrage de l'IAMC.

2. SITUATIONS DANS LESQUELLES LES RÈGLES DE MÉD-ARB S'APPLIQUENT

2.1 Les Règles de méd-arb s'appliquent quand :

- (a) les parties conviennent que les Règles de méd-arb s'appliquent; ou,
- (b) les parties conviennent de participer à un processus de méd-arb administré par l'IAMC.

2.2 Si les parties conviennent d'assujettir leur différend à un processus de méd-arb en vertu des Règles de méd-arb, elles sont alors présumées avoir incorporé les Règles de méd-arb à leur Convention de méd-arb.

2.3 L'IAMC peut apporter des modifications aux Règles de méd-arb. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la version des Règles de méd-arb qui s'applique à un processus de méd-arb est la version en vigueur à la date à laquelle l'Avis de demande de méd-arb est reçu par un premier défendeur.

2.4 En cas de conflit entre les Règles de méd-arb et les lois qui s'appliquent relativement à la méd-arb, les Règles de méd-arb s'appliquent à moins qu'elles soient incompatibles avec une disposition de la loi qui ne peut être modifiée ou exclue par convention.

2.5 Tout manquement aux Règles de méd-arb constitue une irrégularité et n'entraîne pas la nullité de la Méd-arb ou d'une étape, d'un règlement, d'une sentence, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision lors de la méd-arb.

2.6 Les parties peuvent convenir de modifier ou d'exclure toute disposition des Règles de méd-arb, exception faite des règles 2, 5.1 (b), 6.1 et 6.2 des présentes.

2.7 En cas de conflit, les Règles de méd-arb ont préséance sur les Règles de médiation de l'IAMC. En cas de conflit, les Règles d'arbitrage de l'IAMC auront préséance sur les Règles de méd-arb.

3. COMMENT LANCER UN PROCESSUS DE MÉD-ARB

3.1 Si une Convention de méd-arb exige ou autorise qu'un différend soit soumis à un processus de méd-arb, une partie peut assujettir ce différend à un processus de méd-arb en transmettant un Avis de demande de méd-arb écrit à chacune des autres parties au différend :

- a) à l'adresse indiquée par la partie en question dans la Convention de méd-arb; ou,

- b) si aucune adresse n'est indiquée, à la dernière adresse postale connue ou à l'adresse du dernier établissement connu de la partie en question.
- 3.2 L'Avis de demande de méd-arb doit contenir ce qui suit :
- a) les noms, places d'affaires (s'il y a lieu), adresses postales, numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses courriel des parties au différend si ces renseignements sont connus;
 - b) l'adresse, le numéro de télécopieur (s'il y a lieu) et l'adresse courriel (s'il y a lieu) aux fins de la transmission des documents au demandeur;
 - c) une brève description des questions en litige ou une déclaration;
 - d) une demande d'assujettir le différend à la méd-arb;
 - e) une estimation du montant réclamé ou, en l'absence d'une telle estimation, la valeur de l'objet du différend; si le demandeur n'est pas en mesure d'établir cette valeur, il doit fournir une explication;
 - f) un énoncé des mesures correctives que cherche à obtenir le demandeur;
 - g) un énoncé du nombre de Médiateurs-arbitres qui participeront au processus pourvu que les parties en aient convenu;
 - h) le nom de tout Médiateur-arbitre convenu;
 - i) les compétences requises des Médiateurs-arbitres si les parties en ont convenu;
 - j) la langue suggérée pour la méd-arb;
 - k) un énoncé faisant état de toute modification ou exclusion des Règles de méd-arb dont les parties ont convenu par écrit; et,
 - l) un énoncé précisant si les parties ont convenu que l'IAMC allait administrer la méd-arb.

- 3.3 Un Avis de demande de méd-arb doit inclure :
- a) une copie de la clause de méd-arb comprise dans la Convention de méd-arb, le cas échéant; et,
 - b) une copie du contrat relatif au différend, le cas échéant.
- 3.4 Aux fins de la règle 2.3 des Règles d'arbitrage de l'IAMC, un Avis de demande de méd-arb est présumé être un avis de demande d'arbitrage ou un avis de soumission à l'arbitrage.
- 3.5 L'IAMC fixe le montant des frais relatifs à ses services administratifs et peut modifier ces frais de temps à autre. Les frais applicables correspondent aux tarifs en vigueur au moment où l'IAMC fournit le service. Les frais d'administration en vigueur se retrouvent à l'annexe A et sont exigibles dans le délai indiqué à l'annexe A.

4. NOMINATION DES MÉDIATEURS-ARBITRES

- 4.1 L'IAMC doit nommer un Médiateur-arbitre en vertu de la règle 4.2 des présentes si :
- (a) toutes les parties conviennent que l'IAMC se charge de la nomination; ou,
 - (b) toutes les parties ont omis de nommer un Médiateur-arbitre 21 jours après la transmission de l'Avis de demande de méd-arb à la dernière partie à qui l'avis doit être communiqué et une partie demande que l'IAMC se charge de la nomination.
- 4.2 S'il est demandé à l'IAMC de nommer un Médiateur-arbitre, la procédure suivante s'applique :
- a) l'IAMC transmet aux parties des listes identiques de noms;
 - b) la liste doit contenir au moins trois noms, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que l'IAMC n'en décide autrement;

- c) dans les dix jours suivant la transmission de la liste, chaque partie doit la retourner à l'IAMC après avoir :
 - i) supprimé le ou les noms auxquels elle s'oppose; et,
 - ii) numéroté les noms restants sur la liste par ordre décroissant de préférence, le numéro 1 représentant le premier choix de la partie en question;
 - d) si une partie n'informe pas l'IAMC qu'elle s'oppose à l'un ou l'autre des noms figurant sur la liste dans le délai de dix jours, cette partie sera réputée ne pas s'opposer aux noms en question;
 - e) une fois que toutes les listes ont été retournées, ou après dix jours, l'IAMC nomme un Médiateur-arbitre parmi les noms restants figurant dans toutes les listes qui lui ont été retournées; et,
 - f) l'IAMC peut transmettre aux parties une liste additionnelle de noms, et les procédures décrites aux alinéas 4.2a) à 4.2e) ci-devant s'appliquent à cette nouvelle liste.
- 4.3 L'IAMC est autorisé à prolonger les échéances prévues aux règles 4.1 et 4.2 des présentes.
- 4.4 Lorsqu'il nomme un Médiateur-arbitre, l'IAMC doit tenir compte des facteurs suivants :
- a) l'ordre de préférence des parties;
 - b) les qualités requises par les parties;
 - c) la nature et les circonstances du différend; et,
 - d) tout autre élément que l'IAMC juge pertinent pour la nomination d'un Médiateur-arbitre qualifié, indépendant et impartial.
- 4.5 Si, après la transmission de deux listes de noms aux parties, aucun nom n'a été retenu sur toutes les listes retournées à l'IAMC, l'IAMC doit nommer un Médiateur-arbitre auquel aucune des parties ne s'est opposée.

5. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR-ARBITRE

- 5.1 Un Médiateur-arbitre doit :
- (a) demeurer indépendant, à moins que les parties n'en conviennent autrement;
 - (b) demeurer impartial et s'abstenir de défendre l'une des parties; et,
 - (c) remettre aux parties une déclaration signée indiquant ce qui suit aux parties lors de l'acceptation du mandat de méd-arb ou avant :
 - i) il n'a connaissance d'aucun fait pouvant soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou à son impartialité; et,
 - ii) il révélera aux parties toute telle circonstance pouvant survenir après l'acceptation du mandat et avant la clôture de la méd-arb.
- 5.2 Les parties conviennent qu'aucune injustice procédurale ou perte de compétence n'existe simplement parce que le Médiateur-arbitre :
- a) agit à titre de médiateur durant la phase de médiation pour toute question soumise à un arbitrage;
 - b) a une rencontre avec une seule des parties durant la phase de médiation;
 - c) remet en question le fond de la position de l'une des parties durant la phase de médiation; ou,
 - d) utilise de l'information en vertu de la règle 6.6 des présentes.

6. LES PHASES DU PROCESSUS DE MÉD-ARB ET LES TRANSITIONS ENTRE CES PHASES

- 6.1 Les Règles de médiation de l'IAMC régissent la phase de médiation.
- 6.2 Les Règles d'arbitrage de l'IAMC régissent la phase d'arbitrage.
- 6.3 La phase de médiation prend fin et la phase d'arbitrage commence quand la première des choses suivantes se produit :

- (a) la durée convenue de la phase de médiation prend fin;
 - (b) les parties règlent l'ensemble des questions à la source du différend;
 - (c) les parties conviennent par écrit de mettre fin à la phase de médiation;
 - (d) le Médiateur-arbitre déclare qu'il est peu probable qu'une poursuite de la phase de médiation règle d'autres questions; ou,
 - (e) le Médiateur-arbitre déclare qu'il est convenable de passer à la phase d'arbitrage pour les questions qui subsistent.
- 6.4 Quand la phase de médiation prend fin, les parties :
- (a) doivent confirmer les questions résolues qui figureront dans une entente de règlement ou une décision de consentement;
 - (b) doivent, dans le délai établi par le Médiateur-arbitre, identifier les questions non résolues à traiter durant la phase d'arbitrage, sans quoi le Médiateur-arbitre désignera ces questions si les parties n'arrivent pas à s'entendre; et,
 - (c) conviennent de passer à la phase d'arbitrage avec le Médiateur-arbitre en vertu de l'article 620 du Code de procédure civile du Québec, RLRQ c C-25.01, le cas échéant.
- 6.5 Au début de la phase d'arbitrage :
- (a) le Médiateur-arbitre doit décider toute contestation à l'égard du Médiateur-arbitre basée sur la phase de médiation avant de passer à la phase d'arbitrage;
 - (b) une partie qui ne formule aucune objection en vertu de l'alinéa 6.5a) ci-devant renonce à toute contestation de la compétence du Médiateur-arbitre selon la phase de médiation; et,
 - (c) toute autre objection visant le Médiateur-arbitre doit être résolue en vertu des Règles d'arbitrage de l'IAMC.
- 6.6 Durant la phase d'arbitrage, le Médiateur-arbitre ne doit utiliser aucune information provenant de la phase de médiation sauf si preuve en est faite lors de l'arbitrage ou si les parties conviennent de l'utiliser.

ANNEXE A

SERVICES FOURNIS PAR L'IAMC¹

Les frais relatifs aux services d'administration de l'IAMC comprennent ce qui suit :

1. **Frais d'ouverture pour l'administration du méd-arb[†]** (frais établis en fonction du montant de la réclamation)
Payables lors de la transmission de l'Avis de demande de méd-arb, sous réserve d'un remboursement si la phase d'arbitrage n'a pas lieu.
2. **Frais administratifs**
Payables suivant la transmission de la défense ou de la défense reconventionnelle, sous réserve d'un remboursement si elle est transmise avant le début de la phase d'arbitrage et que celle-ci n'a pas lieu.
3. **Nomination du Médiateur-arbitre** seulement (compris dans les frais d'administration relatifs aux services de méd-arb)
Payables par la ou les parties requérantes lors de la soumission de la demande.

L'IAMC ne facture aucuns frais pour les séances d'arbitrage, les remises et les frais divers. Les frais d'ouverture et les frais administratifs qui ont été versés ne sont pas remboursables une fois que la phase d'arbitrage du méd-arb a commencé.

† À la réception de l'Avis de demande de méd-arb et du paiement requis, l'IAMC fera ce qui suit :

- a) confirmer que les parties conviennent d'appliquer les Règles de méd-arb;
- b) confirmer que l'IAMC a reçu l'Avis de demande de méd-arb ou l'Avis de soumission de méd-arb;
- c) confirmer que l'IAMC a reçu les frais d'ouverture;
- d) ouvrir un dossier de méd-arb;
- e) émettre un avis de déclenchement de méd-arb (Règle de méd-arb 3.4 et Règle d'arbitrage 2.3);

- f) en vertu de la Règle de méd-arb 4.2 ou sur demande en vertu de la Règle de méd-arb 4.2, fournir une liste de Médiateurs-arbitres potentiels;
- g) sur demande en vertu de la Règle de méd-arb 4.2, nommer conformément à la Règle de méd-arb 4.2e) tout Médiateur-arbitre dont la nomination est requise;
- h) déclarer vacante toute fonction devenue vacante au sens de la Règle de méd-arb 6.5;
- i) percevoir toute avance que le tribunal a demandé aux parties de verser à l'IAMC en vertu de la Règle d'arbitrage 4.23;
- j) s'il y a lieu, informer les parties en vertu de la Règle d'arbitrage 4.24 que les dépôts ou les frais exigés n'ont pas été acquittés;
- k) conformément à la Règle d'arbitrage 4.24.3, cesser d'administrer la méd-arb si les frais administratifs ne sont pas versés dans les trente (30) jours suivant leur date d'exigibilité;
- l) administrer les dépôts conformément à la Règle d'arbitrage 4.25;
- m) transmettre des copies de toutes les sentences, ordonnances et décisions aux parties conformément à la Règle d'arbitrage 5.1, et recevoir des copies de toutes les sentences, ordonnances et décisions conformément aux Règles 5.1 et 5.4.6.

Les frais actuels des services de méd-arb de l'IAMC se trouvent à l'adresse : <https://adric.ca/fr/services/>

1 Les services sont facultatifs

Toute mention de règles se rapporte aux Règles de méd-arb de l'IAMC ou aux Règles d'arbitrage de l'IAMC, comme indiqué.

À l'avant-plan de la résolution des
différends au Canada depuis 1974



ADR Institute of Canada
Institut d'arbitrage et
de médiation du Canada

705 - 130 Albert Street
Ottawa (Ontario) Canada K1P 5G4
Sans frais : 1-877-475-4353
Tél : 416-487-4733



ADRIC.ca/fr